



CH-3003 Berne
fedpol MROS

Aux intermédiaires financiers

Berne, décembre 2022

Bulletin d'information spécial goAML – entrée en vigueur de la LBA révisée au 1.1.2023

Chères utilisatrices et chers utilisateurs de goAML,

Nous avons le plaisir de vous transmettre la quatrième newsletter goAML de l'année 2022. *Ce bulletin spécial contient des informations importantes en rapport avec les modifications de l'usage de goAML ainsi que de la pratique du MROS relative à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier prochain, de la version révisée de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA).*

L'essentiel en bref

Nous vous avons informés dans les bulletins d'information goAML de mars, juillet et septembre 2022 des modifications à venir de la LBA (cf. [objet 19.044](#)), des modifications connexes de différentes ordonnances (notamment de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent OBCBA) et de leurs conséquences relatives à l'usage de goAML. Nous avons par ailleurs dédié un chapitre de notre rapport annuel 2021 aux conséquences de cette révision légale sous l'angle de la pratique du MROS.¹ Sous l'angle technique, la principale implication de cette révision de la LBA est l'introduction d'une nouvelle forme de rapports dans goAML, lesquels serviront à signaler au MROS les annonces de rupture de la relation d'affaires effectuées conformément au nouvel article 9b LBA.

Cette lettre d'information revient sur les trois aspects importants des conséquences de cette révision de la LBA dans les relations entre les intermédiaires financiers et le MROS.

¹ cf. Rapport annuel du MROS pour l'année 2021, chapitre 6.1.

1. Dispositions techniques nouvelles ou modifiées du fait de la révision de la LBA

Les prescriptions techniques destinées aux intermédiaires financiers modifiées du fait de la réforme légale entrant en vigueur au 1.1.2023 ont été publiées par le MROS en septembre passé déjà (cf. notre lettre d'information du 14 septembre passé). Depuis lors, les informations techniques à ce propos ainsi qu'une FAQ actualisée sont à disposition sur notre [site internet](#). Vous trouverez désormais également à la même adresse le [manuel goAML](#) révisé entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ainsi que la version actualisée du [schéma XSD](#). Ces documents intègrent les modifications annoncées en septembre et remplacent à la fin de l'année les documents en vigueur jusqu'alors.

Nous saisissons l'occasion de rappeler ici l'essentiel des dispositions relatives aux annonces de rupture d'une relation d'affaires : une telle annonce doit être effectuée au moyen d'un nouveau type de rapport (CANCL/CANCT) sélectionné dans le menu « Nouvelles communications ». Ce rapport structure les informations relatives à la relation d'affaires rompue (référence de la communication de soupçons initiale, comptes concernés, date de la rupture, etc.). A titre transitoire et jusqu'à l'expiration du délai pour la mise en œuvre par les intermédiaires financiers de la version 5 de goAML, cette annonce de la rupture d'une relation d'affaires peut toutefois également être effectuée au moyen d'un message transmis par le Message Board (la messagerie électronique) du portail web de goAML. Dans ce cas, le message doit respecter strictement les [instructions relatives à l'annonce de rupture selon l'art. 9b LBA - notification via le Message Board](#) disponibles sur notre site internet. Les annonces qui ne respectent pas ces instructions ne pourront pas être traitées par le MROS et seront renvoyées aux intermédiaires financiers.

2. Traitement des communications de soupçons pour lesquelles le MROS n'a pas rendu de décision au 1.1.2023

Le traitement des communications de soupçons pour lesquelles les intermédiaires financiers n'ont pas encore reçu de décision du MROS au sens des articles 23 al. 5 et 6 de la version actuelle de la LBA au 1.1.2023 a fait l'objet de questions de la part de certains intermédiaires financiers.

Nous souhaitons préciser ici la façon dont le MROS entend appliquer les nouvelles dispositions de la LBA dès leur entrée en vigueur. Dès le 1.1.2023, les communications de soupçons encore en cours d'analyse (c'est à dire celles pour lesquelles le MROS n'a pas encore informé l'intermédiaire financier de la transmission ou non des informations communiquées à une autorité de poursuite pénale) seront traitées selon les nouvelles bases légales. Ceci doit permettre aux intermédiaires financiers de décider eux-mêmes de l'opportunité de rompre ou non les relations d'affaires signalées dans des communications de soupçons effectuées en vertu de l'art. 305^{ter} al. 2 CP avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales et qui seraient encore en cours d'analyse à cette date.

Les situations suivantes peuvent dès lors se présenter au 1.1.2023 avec les communications de soupçons ayant été transmises au MROS avant cette date :

A) Un avis de non transmission a été envoyé par le MROS avant le 1.1.2023 : Le MROS a rendu une décision au sens de l'article 23 al. 5 (pour les communications fondées sur l'art. 9 LBA) ou 23 al. 6 (pour les communications fondées sur l'article 305^{ter} al. 2 CP) de la version actuelle de la LBA. L'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires signalée, même si le délai de 40 jours depuis la date de la communication de soupçons n'est pas échu. **Il ne convient pas de signaler la rupture de la relation d'affaires au MROS, car celui-ci a déjà rendu une décision.**

B) Le MROS n'a pas envoyé d'avis de non transmission avant le 1.1.2023 : La relation d'affaires signalée peut être rompue aux conditions prévues au nouvel art. 9b LBA à l'expiration d'un délai de 40 jours ouvrables. Ce délai doit être calculé à partir de la date à laquelle la communication de soupçons a été indiquée comme reçue sur l'accusé envoyé par le MROS lors de la réception de la communication de soupçons. **Il convient de signaler la rupture de la relation d'affaires au MROS.**

3. Modification de la pratique relative à l'envoi spontané par l'intermédiaire financier d'informations supplémentaires relatives à une relation d'affaires signalée

Il arrive qu'un intermédiaire financier ayant effectué une communication de soupçons souhaite apporter de nouvelles informations au MROS. Celles-ci peuvent être de natures diverses et porter par exemple sur de nouveaux éléments documentant plus précisément le soupçon initial, sur des transactions suspectes effectuées durant l'analyse du MROS, parfois sur de nouvelles relations d'affaires suspectes détectées peu après la communication, ou encore sur la clôture de la relation d'affaires signalée. A l'heure actuelle, tant que le MROS n'a pas informé l'intermédiaire financier de la transmission ou de la non-transmission des informations transmises dans la communication initiale, les intermédiaires financiers annoncent ces informations spontanées au moyen d'un rapport de type AIF/AIFT, conformément aux dispositions prévues au chapitre 10.2 du manuel goAML.

Dès le 1.1.2023, les dispositions de la LBA révisée prévoient que le MROS ne signale à l'intermédiaire financier que les cas auxquels une communication de soupçons aboutit à une transmission d'informations aux autorités de poursuite pénale et tant que la relation d'affaires initialement signalée n'a pas été rompue au titre de l'art. 9b LBA (nouvel art. 23 al. 5 LBA). Dès lors, afin d'éviter que de nouvelles informations soient transmises spontanément par l'intermédiaire financier en relation avec une communication de soupçons dont le traitement au MROS est achevé, la possibilité de recourir à un rapport de type AIF/AIFT pour signaler des informations nouvelles s'éteindra à l'issue du délai de 40 jours ouvrables prévu au nouvel art. 9b LBA. Passé ce délai, les intermédiaires financiers devront effectuer une nouvelle communication de soupçons. S'ils estiment que c'est nécessaire, les intermédiaires financiers peuvent indiquer dans l'état de fait les références de communications de soupçons antérieures. Le manuel goAML a été modifié au point 10.2 pour refléter ce changement de pratique, lequel n'entraîne aucune modification technique pour les intermédiaires financiers. Soulignons que ces dispositions **ne s'appliquent** évidemment **pas** aux cas où les intermédiaires financiers répondent par un rapport de type AIF/AIFT à une demande d'informations du MROS effectuée au titre de l'art. 11a LBA.

4. Fenêtre d'entretien

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en raison de la mise en œuvre des modifications liées à la révision de la LBA, le portail web goAML ne sera pas accessible **du 30.12.2022 (à partir de 12h00) au 3.1.2023 (jusqu'à 6h00)**. Nous vous remercions de votre attention et de votre compréhension.

Questions relatives à goAML

Hotline goAML, Tel. +41 58 461 60 00 ou E-Mail: goaml.info@fedpol.admin.ch

Les heures de réponse de la hotline goAML sont les suivantes :

Lundi - vendredi : 0900 à 1130 heures / 1330 à 1630 heures

Questions générales au MROS

- via Message Board du portail web goAML (variante préférée)
- par e-mail : mros.info@fedpol.admin.ch
- par téléphone : +41 58 463 40 40

Meilleures salutations

Office fédéral de la police fedpol

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS